



Commune de  
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS  
20 rue de la Mairie - BP 25  
44680 SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

### A rappeler pour toute correspondance

Déclaration préalable n° DP 044 164 25 02040  
Déposée le 08/05/2025  
Adresse des travaux : 8 route de Rouans  
Référence(s) cadastrale(s) : 164 A 1190  
Affaire suivie par l'agent instructeur Matthieu LAMBERT de la  
communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz  
(tél. : 02.51.74.24.00)

Monsieur MANSUY Sébastien  
8 route de Rouans  
44680 SAINT HILAIRE DE CHALEONS

### **Objet** : décision tacite d'opposition

Monsieur,

Vous avez déposé le 8 mai 2025 à la mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons une déclaration préalable.

Par courrier en date du 16 mai 2025, je vous ai demandé de me transmettre les pièces suivantes qui manquent dans votre dossier :

- DPC00 - Formulaire Cerfa.
- DPC01 - Plan de situation du terrain.
- DPC02 - Plan de masse coté
- DPC03 - Plan en coupe du terrain et de la construction.
- DPC04 - Plan des façades et toitures.
- DPC05 - Représentation de l'aspect extérieur de la construction.
- DPC06 - Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement.
- DPC07 - Photographie situant le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d du Code de l'urbanisme).
- DPC08 - Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d du Code de l'urbanisme).

L'ensemble de ces pièces n'ayant pas été adressé en mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons par voie postale ou électronique dans un délai de trois mois après réception de ce courrier, votre demande a donc fait l'objet d'une **décision tacite d'opposition** (article R.423-39 du Code de l'urbanisme).

Aussi, je vous invite à déposer une nouvelle déclaration préalable en mairie.

Comptant sur votre compréhension,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

---

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :** Le pétitionnaire, qui se voit délivrer une décision implicite de rejet et qui en conteste le contenu, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la naissance de la décision implicite de rejet. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque la mise en demeure est délivrée au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

---

---

***A titre d'information, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex.***

---

*Une copie de la présente lettre est transmise au représentant de l'Etat dans le Département.*



Publié le : 10/09/2025 09:20 (Europe/Paris)

Par : JP

[https://www.saint-hilaire-de-chaleons.fr/documents\\_administratifs/39208](https://www.saint-hilaire-de-chaleons.fr/documents_administratifs/39208)